

REGLEMENT ACADEMIQUE

ACADEMIC REGULATIONS

**REGISSANT LES PROGRAMMES
DE FORMATION POST-UNIVERSITAIRES**

**GOVERNING POSTGRADUATE
PROGRAMMES**

**APPROUVE PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**APPROVED BY THE
GOVERNING BOARD**

LE 21 JUIN 2003 – DÉCISION 108 CA (03) 2

ON 21 JUNE 2003 – DECISION 108 CA (03) 2

ET AMENDE PAR DECISION

AND AMENDED BY DECISION

111 CA (04) 6 (13 décembre 2004)

111 CA (04) 6 (13 December 2004)

114 CA (06) 10 (19 juin 2006)

114 CA (06) 10 (19 June 2006)

117 CA (07) 8 (7 juin 2007)

117 CA (07) 8 (7 June 2007)

119 CA (08) 2 (6 juin 2008)

119 CA (08) 2 (6 June 2008)

121 CA (09) 12 (7 mai 2009)

121 CA (09) 12 (7 May 2009)

125 CA (11) 8 (10 juin 2011)

125 CA (11) 8 (10 June 2011)

Le Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (CIHEAM) offre des programmes de formation postgraduate dispensés au sein de ses propres Instituts Agronomiques Méditerranéens (IAM) à Bari, Chania, Montpellier et Zaragoza et dans d'autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche de la région méditerranéenne spécialisés en agriculture et sciences connexes.

I. PROGRAMMES DE FORMATION POSTGRADUATE

Le CIHEAM propose deux types de programmes:

I.1. LE PROGRAMME MASTER OF SCIENCE (MSc)

L'objectif de ce programme est de promouvoir l'acquisition de connaissances approfondies, de développer la compréhension critique des étudiants, leur capacité d'analyse et d'évaluation, leurs compétences appliquées ainsi que leur habileté à mener à bien une recherche de haut niveau dans les domaines spécifiques de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de l'environnement et du développement rural méditerranéens et dans des domaines liés.

Le programme est constitué de deux parties, chacune de 60 ECTS (European Credit Transfer System, voir section III.2). La première partie comprend des cours magistraux, des conférences, des séminaires et des travaux pratiques et dirigés dans le domaine spécifique de spécialisation postgraduate. La seconde partie est consacrée à la préparation d'une thèse originale s'appuyant sur un travail de recherche ou sur une étude de développement technique ou socioéconomique.

La réussite à ce programme de formation est sanctionnée par la délivrance du Diplôme de Master of Science (MSc) décerné par le CIHEAM

La réussite de la première partie du programme est sanctionnée par la délivrance du Diplôme de Spécialisation Postgraduate sous les conditions spécifiées à la Section V.

I.2. LE PROGRAMME DE FORMATION SPECIALISEE AVANCEE

Ces formations sont d'une durée inférieure à une année académique. Elles ont pour but d'apporter aux participants des connaissances approfondies dans des domaines présentant un intérêt spécifique.

Ils peuvent également consister en un ou plusieurs modules de la première partie l'un des programmes Master of Science.

Un Certificat de Participation est délivré à l'issue de la réussite des cours de formation spécialisée.

Un Certificat d'Etudes Spécialisées est délivré à l'issue de la réussite aux cours de formation dont la durée est supérieure à trois mois.

I.3. CO-DELIVRANCE DE DIPLOMES

Le CIHEAM peut co-organiser des programmes de spécialisation postgraduate avec une ou plusieurs institutions supérieures de formation. Dans ce cas, un diplôme conjoint ou des diplômes séparés pourront être délivrés par les institutions participantes. Ces programmes conjoints pourront avoir quelques spécificités dans la mesure où ils devront prendre en compte les règlements académiques des institutions participantes.

The International Centre for Advanced Mediterranean Agronomic Studies (CIHEAM) offers postgraduate programmes at its own Mediterranean Agronomic Institutes (MAI) in Bari, Chania, Montpellier and Zaragoza and in other higher education and research institutions specializing in agriculture and related sciences in the Mediterranean region.

I. POSTGRADUATE PROGRAMMES

Two types of postgraduate programmes are offered by CIHEAM:

I.1. THE MASTER OF SCIENCE (MSc) PROGRAMME

The object of this programme is to promote the acquisition of advanced knowledge and to deepen the student's knowledge, critical understanding, applied skills, capacity to analyse and evaluate as well as to implement advanced research in specific areas of Mediterranean agriculture, food systems, environment, rural development and other related sciences.

The programme consists of two parts each of 60 ECTS (European Credit Transfer System, see section III.2). The first part includes lectures, conferences and seminars, applied and supervised work relative to the specific postgraduate specialization area. The second part is dedicated to the elaboration of a thesis based on original research work or on a technical or socio-economic study.

The Master of Science Degree is issued by CIHEAM upon the successful completion of this programme.

Upon the completion of the first part of the programme the Postgraduate Specialisation diploma is delivered under the conditions specified in Section V.

I.2. THE ADVANCED SPECIALISED COURSES PROGRAMME

These courses last less than one academic year. They aim at providing the participants with an advanced knowledge in specific areas.

They may also consist of one or more units of the first part of the Master of Sciences programmes.

A certificate of Attendance is released upon the successful completion of Specialised Courses.

A Specialised Studies Certificate is released upon the successful completion of courses lasting more than three months.

I.3. CO-DELIVERING OF TITLES

CIHEAM may co-organize postgraduate programmes with one or more higher education institutions. In this case a single diploma may be co-delivered or independent diplomas may be issued by the participating institutions. These joint programmes may have some specificity as they will take into account the academic regulations of each participant institution.

Afin de prendre en compte le cadre évolutif de l'Enseignement Supérieur, le Diplôme de Spécialisation Postgraduate co-délivré avec une autre Institution d'Enseignement Supérieur pourra mentionner la dénomination équivalente en vigueur dans le pays hôte de l'IES.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AUX PROGRAMMES DE FORMATION POSTGRADUATE

II.1. ADMISSION AUX PROGRAMMES MASTER OF SCIENCE

- a) Les candidats doivent remplir au moins l'un des trois pré-requis suivants :
 1. Etre titulaire d'un diplôme équivalent à un minimum de quatre années d'études universitaires de premier cycle.
 2. Avoir un niveau académique leur donnant le droit de suivre un cycle postgraduate dans leur propre pays d'origine.
 3. Avoir accumulé un minimum de 240 ECTS, ou leur équivalent, dans leur pays d'origine.

Pour les candidats ayant un diplôme de premier cycle de trois ans et une expérience professionnelle accréditée dans le domaine en question, le Secrétaire Général, sur proposition du Directeur de l'IAM basée sur une évaluation détaillée effectuée par un groupe *ad hoc*, peut reconnaître jusqu'à 60 ECTS de premier cycle.

Dans tous les cas, leur diplôme doit également avoir été obtenu dans une discipline compatible avec le domaine de spécialisation choisi.

D'autres conditions d'admission pourront être exigées pour certains programmes.

- b) Une compétence reconnue dans la langue de travail utilisée dans le cadre du programme d'enseignement est exigée.
- c) La sélection s'effectue sur la base de dossiers de candidature présentés par les postulants, la priorité étant accordée aux candidats originaires des pays membres du CIHEAM. Elle prend en compte leurs résultats académiques ainsi que leur expérience professionnelle acquise dans la spécialisation choisie.
- d) La décision finale d'admission des candidats à chacun des programmes est prise par le Conseil d'Administration du CIHEAM, sur avis du directeur de l'IAM où le programme de formation est dispensé. Le Conseil d'Administration peut cependant donner délégation à cet égard au directeur de l'IAM. Le directeur le tient alors informé des décisions finales d'admission prises concernant l'IAM.

II.2. CONDITIONS D'ADMISSION A LA DEUXIEME PARTIE DU PROGRAMME MASTER OF SCIENCE

- a) A l'issue de la première partie du programme (60 ECTS) l'étudiant doit avoir obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 70. Pour les programmes co-organisés avec des Institutions Supérieures de Formation, les notes d'admission à la deuxième partie du programme Master of Science prendront en considération le règlement académique des institutions partenaires.

In order to take into account the evolving framework of the Higher Education, the Postgraduate Specialisation diploma co-delivered with another HEI could mention the equivalent denomination in use in the partner's country.

II. CONDITIONS FOR ADMISSION TO THE POSTGRADUATE PROGRAMMES

II.1. ADMISSION TO THE MASTER OF SCIENCE PROGRAMME

- a) Applicants must fulfil at least one of the following requirements:
 1. An undergraduate degree for a minimum of four academic years.
 2. The academic level that qualifies them to undertake postgraduate level studies in their home country.
 3. Accumulated a minimum of 240 ECTS or their home country equivalent.

Upon proposal of the MAI Director and following detailed assessment by an *ad hoc* group, the Secretary General can recognize up to 60 ECTS of undergraduate education to applicants with a three year undergraduate degree and accredited proven professional experience in the field.

In all cases, the applicant's undergraduate studies must also be in a discipline compatible with the area of specialization requested.

Additional conditions may be required for certain programmes.

- b) A proven competence in the language used in the educational activities is required.
- c) Selection is made on the basis of the file submitted by applicants, priority being given to applicants from CIHEAM member countries. It takes into account their academic results and their acquired professional experience in the chosen field of specialization.
- d) For each Programme, the final decision on the admission of applicants is made by the CIHEAM Governing Board, following the recommendations of the director for the MAI where the programme is offered. In this respect, the Governing Board can nevertheless delegate upon the MAI director, who keeps the Board informed on the final admission decisions taken.

II.2. REQUIREMENTS FOR ADVANCING TO THE SECOND PART OF MASTER OF SCIENCE PROGRAMME

- a) At completion of the first part of the programme (60 ECTS) the student must have obtained an overall mark equal to or above 70. For programmes co-organized with Higher Education Institutions, passing marks to the second part of the Master of Science programme will take into account the academic regulations of the partner institutions.

- b) L'étudiant doit obtenir l'accord d'un professeur, chercheur ou de tout autre personne qualifiée à l'effet de superviser le travail requis.
- c) L'étudiant est tenu de soumettre une proposition de projet de mémoire (recherche expérimentale ou étude de développement technique et/ou socioéconomique) qui doit être approuvée par le directeur de IAM après examen par un comité ad hoc.
- d) En fonction des ressources disponibles, chaque IAM peut fixer une limite au nombre d'étudiants pouvant recevoir un appui matériel ou financier pour la deuxième partie du programme MSc.
- e) La décision finale sur les admissions en deuxième partie est prise par chaque directeur d'IAM.

II.3. ADMISSION AUX PROGRAMMES DE FORMATION SPECIALISEE AVANCEE

L'admission des candidats s'effectue sur la base du dossier présenté par les postulants. Sont pris en compte le cursus universitaire ainsi que l'expérience professionnelle. En outre, les candidats doivent satisfaire aux conditions d'admission stipulées ci-dessus en II.1 a), b) et c).

Les décisions d'admission sont prises par le directeur de l'IAM où le programme de formation est dispensé.

III. ORGANISATION DES PROGRAMMES DE FORMATION POSTGRADUATE

III.1. PROGRAMMES D'ETUDES

- a) Les différents programmes d'enseignement du CIHEAM comportent plusieurs types d'activités pédagogiques : cours magistraux, séminaires, conférences, travaux pratiques et dirigés.
- b) L'enseignement est dispensé par des enseignants permanents, associés ou par des conférenciers invités. Le programme et la liste des intervenants sont agréés par le Conseil d'Administration sur la base des propositions émanant d'un groupe *ad hoc* constitué d'experts dans le domaine considéré. Le Conseil d'Administration peut cependant donner délégation à cet égard au directeur de l'IAM. Le directeur le tient alors informé des programmes et de la liste des intervenants élaborés par cet IAM.
- c) Les progrès des étudiants sont contrôlés tout au long de leur programme de formation
- d) Les étudiants sont tenus d'assister à tous les cours magistraux, séminaires, conférences, travaux pratiques et dirigés. Leur présence à plein temps est exigée. Un manque de ponctualité dans une activité programmée est considéré comme une absence. L'IAM se réserve le droit de pénaliser toute assiduité insuffisante. L'institut est le juge final de ce qui constitue une raison valable pour justifier une absence.
- e) Une conduite inappropriée tant dans le cadre académique que personnel peut entraîner une suspension de la bourse ou l'expulsion de l'institut, indépendamment des résultats académiques. En cas d'expulsion, une décision écrite justificative, confirmée par le Secrétaire Général, sera prise par le directeur de l'IAM en question.

- b) The student must obtain the approval of a professor, a researcher or any other person qualified to supervise the required work.
- c) The student must submit a proposal for an experimental research project or a technical and/or socio-economic study, which must be accepted by the director of the MAI upon the examination by an *ad hoc* committee.
- d) According to available resources, each MAI may set a limit to the number of students entitled to receive material and financial support for the second part of the MSc programme.
- e) The final decision on admissions to the second part is made by each MAI director.

II.3. ADMISSION TO THE ADVANCED SPECIALISED COURSES PROGRAMME

Decisions on admissions are made on the basis of the file submitted by the applicants. Educational and professional experiences are taken into account. The conditions stated in II.1 a), b) and c) above must be fulfilled.

The decisions on admissions are taken by the director of the MAI where the course is offered.

III ORGANISATION OF THE POSTGRADUATE PROGRAMMES

III.1. EDUCATIONAL ACTIVITIES

- a) The different CIHEAM academic programmes provide for a range of educational activities: lectures, seminars, conferences, supervised and applied work.
- b) Instruction is given by permanent, associate or visiting lecturers. The programmes and list of lecturers are approved by the Governing Board on the basis of proposals submitted by an *ad hoc* group made up of experts in the area concerned. In this respect, the Governing Board can nevertheless delegate upon the MAI director. The director keeps the Board informed about programmes and list of lecturers elaborated by the MAI.
- c) The students' progress is monitored throughout their educational programmes.
- d) Students must attend all lectures, seminars, conferences, applied and supervised work. A full time presence is required. Lack of punctuality in a programmed activity is considered as an absence. The MAI reserves the right to penalize for incomplete attendance. The Institute is the final judge of what constitutes a valid reason to justify the absence.
- e) Improper academic and personal conduct could result in suspension of the scholarship or expulsion from the Institute, irrespective of the academic performance. In the case of expulsion, a justified written decision has to be taken by the concerned MAI Director and confirmed by the Secretary General.

III.2. SYSTEME DE CREDITS

Les programmes de spécialisation postgraduate sont organisés en modules sanctionnés par l'attribution d'un certain nombre de crédits. Le CIHEAM applique le système européen de transfert de crédits (ECTS). A chaque module correspond un certain nombre de crédits reflétant la somme des efforts requis (cours magistraux, séminaires, procédures d'évaluation, travaux pratiques et dirigés) pour la validation dudit module. Ces crédits sont proportionnels à la somme des efforts exigés pour compléter une année académique pleine. Une année académique comprend au minimum 30 semaines d'études à plein temps représentant un total de 60 ECTS.

Des crédits peuvent également être attribués pour des cours de courte durée au titre du développement de la formation permanente ou des programmes de formation professionnelle continue, favorisant ainsi la reconnaissance des crédits et l'apprentissage dans différents pays et institutions.

Aucun crédit ne peut être attribué sur le seul critère d'assiduité. L'évaluation de l'étudiant et du travail correspondant aux crédits obtenus est toujours obligatoire.

- a) Cours magistraux
Une semaine d'étude type comprendra de 15 à 20 heures de cours magistraux et environ 30 heures de travail personnel, séminaires et conférences, travaux pratiques ou dirigés, laboratoire, travail sur le terrain, etc.
- b) Travaux dirigés
Un crédit pourra également être attribué pour environ 25 heures de travaux dirigés individuels ou en groupe dans la mesure où les résultats auront fait l'objet d'une évaluation et d'une notation.

III.3. SYSTEME DE NOTATION

Le système de notation mesure le niveau de performance de l'étudiant tant en terme de valeur absolue qu'en terme de comparaison avec ses pairs. Il s'appuie sur la participation de l'étudiant à toutes les activités de formation organisées dans le cadre des cours.

Les notes sont indiquées dans le tableau suivant :

| Notes | Definition |
|----------|---|
| 100 - 85 | Résultats remarquables |
| 84 - 70 | Résultats au-dessus de la moyenne |
| 69 - 50 | Résultats satisfaisant aux critères minimums requis. |
| 49 - 0 | Davantage de travail requis avant que les crédits puissent être octroyés. Les étudiants doivent repasser l'épreuve. |

La distribution statistique des notes au sein d'une même classe, ou lorsque la taille de la classe est trop réduite sur un nombre déterminé de classes, est incluse dans le supplément au diplôme.

IV. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME MSc (120 ECTS)

Le diplôme de Master of Science (MSc) est décerné à l'issue de la réussite à un programme de Master of Science. Il représente l'acquisition d'un total de 120 ECTS.

III.2. CREDIT SYSTEM

Postgraduate programmes are organized in units for which a certain number of credits are given. CIHEAM implements the European Credit Transfer System (ECTS). Each unit is assigned a number of credits reflecting the total effort (lectures, seminars, assessment procedures, applied and supervised work) required to pass it successfully, which is proportionate to the total effort needed to complete a full year of academic study. An academic year comprises at least 30 weeks full-time study representing 60 ECTS.

Credits may also be awarded for advanced specialized courses as a way of developing lifelong learning or continuous professional schemes and thus facilitating credit's recognition and learning in different countries and institutions.

A credit cannot be awarded for attendance alone. Student's assessment and evaluation of the work corresponding to the credits awarded is always required.

- a) Formal instruction
A standard week for a regular course will comprise from 15 to 20 hours of lectures and around 30 hours of personal work, seminars and conferences, applied work, tutorials, lab and field work, etc.
- b) Supervised work
A credit may also be awarded for approximately 25 hours of supervised independent or group work if the results have been assessed and graded.

III.3. GRADING SYSTEM

Grading measures the student's level of achievement, both in absolute terms and compared with peer-performance. It is based on the student's participation in all educational activities organized as part of the course.

The marks are shown in the following table:

| Marks | Definition |
|----------|---|
| 100 - 85 | Outstanding performance |
| 84 - 70 | Above the average standard |
| 69 - 50 | Performance meets the minimum criteria |
| 49 - 0 | Further work and reassessment required before credits can be awarded. |

The statistical distribution of passing grades within a cohort or, particularly when the cohort size is small for a given number of cohorts, is included in the diploma supplement.

IV. CONDITIONS FOR ISSUING THE MASTER OF SCIENCE DEGREE (120 ECTS)

The Master of Science degree (MSc) is issued upon the successful completion of a Master of Science programme. It represents the acquisition of a total of 120 ECTS.

Pour la première partie de chaque programme (60 ECTS), les coordonnateurs de l'IAM correspondant établissent un programme de formation, validé par le directeur, fixant les objectifs du programme et la nature du travail personnel que chacun des étudiants devrait avoir à fournir. Une partie des cours afférents au programme de formation pourra être suivie dans un autre IAM ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur.

Pour les étudiants ayant cinq années d'expérience professionnelle accréditée dans le domaine, le nombre de crédits d'enseignement formel requis pour compléter la première partie du programme MSc peut être réduit par décision du directeur de l'IAM sur la base d'une évaluation détaillée.

A la fin de la première partie, les étudiants reçoivent le Diplôme de Spécialisation Postgraduate délivré sous les conditions spécifiées à la Section V et le Supplément au Diplôme correspondant.

La durée de la deuxième partie ne peut excéder une année académique. Toutefois, cette durée pourra se voir prolongée avec l'approbation du directeur de l'IAM.

L'intervalle de temps entre la date de la première d'inscription et celle d'obtention du diplôme de Master of Science ne peut excéder quatre ans, sauf en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Secrétaire Général sur proposition du directeur de l'IAM.

IV.1. Pour obtenir le diplôme Master of Science, l'étudiant doit avoir :

- a) Satisfait à toutes les exigences de la première partie du programme de formation en ayant obtenu 60 ECTS avec une note moyenne égale ou supérieure à 70 et aucun module évalué d'une note inférieure à 50. Pour les programmes co-organisés avec des Institutions Supérieures de Formation, les notes d'admission à la deuxième partie du programme Master of Science prendront en considération le règlement académique des institutions partenaires.
- b) Satisfait à toutes les exigences de la deuxième partie du programme de formation en ayant obtenu 60 ECTS, dont au minimum 40 ECTS issus d'un travail dirigé et obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 50 avec aucun module évalué d'une note inférieure à 50.
- c) Soutenu une thèse originale sur la base d'un travail de recherche ou d'une étude de développement technique ou socioéconomique

IV.2. Le jury de soutenance thèse MSc peut comprendre des enseignants de l'institut et des enseignants ou experts extérieurs, si possible de différentes nationalités. Le Président du jury doit être un expert reconnu dans le domaine.

IV.3. L'examen individuel et public devant un jury de thèse est la méthode privilégiée retenue pour l'évaluation de la thèse de MSc. Toutefois, la répartition optimale des ressources pourrait justifier le recours à un autre mode d'évaluation. Un jury local unique pourrait être constitué pour l'évaluation des thèses de MSc présentées au cours d'une période donnée. Ce jury pourrait poser aux candidats des questions émanant d'examineurs extérieurs et évaluer leurs réponses.

For the first part of each programme (60 ECTS), the coordinators of the corresponding MAI establish an educational schedule, approved by the director, determining the instruction to be given and the kind of personal work that each student might have to do. Some of the course work included in the syllabus may be followed in another MAI or external higher education institution.

For students with five years of proven professional experience in the field, the number of formal instruction credits they require to complete the first part of the Master of Science programme may be reduced by decision of the MAI director following detailed assessment.

At the end of the first part, students receive the Postgraduate Specialisation diploma delivered under the conditions specified in Section V, and the corresponding Diploma Supplement.

The length of the second part should not exceed one academic year. It may however be extended with the approval of the MAI director.

The period of time between the first enrolment date and the date of obtaining the Master of Science degree cannot exceed four years, unless an exceptional derogation is given by the Secretary General on the proposal of the MAI director.

IV.1. To obtain the Master of Science degree the student must:

- a) Satisfy all requirements of the syllabus of the first part, i.e. to complete 60 ECTS with an average mark equal to or above 70 and with no unit graded below 50. For programmes co-organized with Higher Education Institutions, passing marks to the second part of the Master of Science programme will take into account the academic regulations of the partner institutions.
- b) Satisfy all requirements of the syllabus of the second part, i.e. to complete 60 ECTS, of which a minimum of 40 ECTS are for supervised work, with an average mark equal to or above 50 and with no unit graded below 50.
- c) Submit a thesis based on an original research work or on a technical or socio-economic study.

IV.2. The MSc examination board may include lecturers of the institute and outside lecturers or authorities, of different nationalities whenever possible. The chairman of the examination board must be a renowned expert in the subject.

IV.3. An individual public examination before of the MSc thesis committee is the preferred method of assessing the student work. However, optimum allocation of resources may justify alternative approaches. A single local committee might be established for the examination of MSc theses submitted during any given period of time. This committee could ask questions raised by external reviewers to candidates and evaluate the students' responses.

| | |
|---|---|
| <p>D'autres alternatives pourraient consister en l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, telles que les techniques de vidéoconférence ou les <i>fora</i> électroniques restreints permettant un débat ouvert et libre entre le candidat et les membres du jury</p> <p>IV.4. Le diplôme Master of Science est décerné par le CIHEAM au travers de l'IAM au sein duquel l'étudiant a suivi la première partie du programme de formation. Le diplôme porte des indications suivantes :</p> <p>a) L'intitulé du programme Master of Science, b) La mention obtenue le cas échéant.</p> <p>IV.5. Le diplôme de Master of Science avec mention est délivré selon les modalités suivantes :</p> <p>Mention <i>Cum Laude</i> Moyenne des notes de la première et de la deuxième partie entre 70 et 84</p> <p>Mention <i>Cum Maxima Laude</i> Moyenne des notes de la première et de la deuxième partie égale ou supérieure à 85</p> <p>IV.6. Le diplôme Master of Science est revêtu des signatures du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général du CIHEAM.</p> <p>IV.7. Le CIHEAM délivre un Supplément au Diplôme donnant une description détaillée du cursus suivi, des crédits obtenus durant la première et la deuxième partie du programme, de la nature du travail dirigé, des noms et qualifications des membres du jury d'évaluation et des résultats obtenus (notes sur échelle de 0 à 100), signé par le directeur de l'IAM et élaboré dans la ligne des recommandations de la Commission Européenne, le Conseil de l'Europe et UNESCO/CEPES.</p> <p>V. LE DIPLOME DE SPECIALISATION POST-GRADUATE</p> <p>Le Diplôme de Spécialisation Postgraduate est décerné à la suite de la réussite à la première partie du programme Master of Science. Il représente l'acquisition d'un total de 60 ECTS. Pour obtenir ce Diplôme, l'étudiant doit:</p> <p>a) Avoir satisfait (ou satisfaire) à toutes les exigences du programme de formation de la première partie b) Avoir obtenu (ou obtenir) une note moyenne égale ou supérieure à 50 et aucun module évalué d'une note inférieure à 50.</p> <p>V.1 Le Diplôme de Spécialisation Postgraduate est décerné par le CIHEAM au travers de l'IAM au sein duquel l'étudiant a suivi le programme correspondant. Il porte les indications suivantes :</p> <p>a) L'intitulé du programme b) La mention obtenue le cas échéant</p> <p>V.2. Le Diplôme de Spécialisation Postgraduate avec mention est délivré selon les modalités suivantes :</p> <p>Mention <i>Cum Laude</i> Moyenne des notes entre 70 et 84</p> <p>Mention <i>Cum Maxima Laude</i> Moyenne des notes égale ou supérieure à 85</p> | <p>Other alternatives may consist in using new information technologies, such as video-conferencing or private Internet <i>fora</i> for open discussion between the candidate and the committee members.</p> <p>IV.4. The Master of Science degree is released by the CIHEAM through the MAI at which the student followed the first part. It provides the following indications:</p> <p>a) Name of the Master of Science programme, b) Distinction obtained if applicable.</p> <p>IV.5. The Master of Science degree with distinction is issued under the following conditions:</p> <p><i>Cum Laude</i> distinction Average mark of the first and second part between 70 and 84</p> <p><i>Cum Maxima Laude</i> distinction Average mark of the first and second part equal to or above 85</p> <p>IV.6. The Master of Science degree is signed by the President of the Governing Board and by the CIHEAM Secretary General.</p> <p>IV.7. CIHEAM issues a Diploma Supplement giving a detailed description of the study plan, the credits awarded during the first and the second part, the nature of the supervised work, the names and qualification of the members of the evaluation Committee and the results obtained (marks on a scale from 0 to 100), signed by the MAI director, in line with the recommendations formulated by the European Commission, the Council of Europe and UNESCO/CEPES.</p> <p>V. THE POSTGRADUATE SPECIALIZATION DIPLOMA</p> <p>The Postgraduate Specialisation diploma is issued upon the successful completion of the first part of a Master of Science programme. It represents the acquisition of a total of 60 ECTS. To obtain this Diploma the student must:</p> <p>a) Have satisfied (or satisfy) all the requirements of the first part syllabus. b) Have obtained (or obtain) an average mark equal to or above 50 and no unit graded below 50.</p> <p>V.1. The Postgraduate Specialisation diploma is granted by the CIHEAM through the MAI at which the student followed the corresponding programme. It gives the following indications:</p> <p>a) Name of the programme b) Distinction obtained if applicable</p> <p>V.2. The Postgraduate Specialisation Diploma with distinction is issued under the following conditions:</p> <p><i>Cum Laude</i> distinction Average mark between 70 and 84</p> <p><i>Cum Maxima Laude</i> distinction Average mark equal to or above 85</p> |
|---|---|

V.3. Le Diplôme de Spécialisation Postgraduate est revêtu des signatures du Secrétaire Général du CIHEAM et du directeur de l'IAM dans lequel l'étudiant a suivi le programme.

V.4. Le CIHEAM délivre un Supplément au Diplôme donnant une description détaillée du cursus suivi, des crédits obtenus au cours de la première partie et des résultats obtenus (notes sur une échelle de 0 à 100). Il est signé par le directeur de l'IAM et élaboré dans ligne des recommandations formulées par la Commission Européenne, le Conseil de l'Europe et UNESCO/CEPES

V.5. Les étudiants ayant obtenu une note éliminatoire à la fin de la première partie du programme Master of Science recevront un certificat de participation comprenant un relevé de notes donnant une description du cursus suivi et des crédits ECTS obtenus ainsi que des notes obtenues sur échelle de 0 à 100.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AU PROGRAMME DE FORMATION SPECIALISEE AVANCEE

VI.1. Pour les cours organisés à l'initiative du CIHEAM ou établis à la demande d'organisations ou gouvernements, les participants doivent satisfaire à toute condition spécifique en vue de l'obtention du Certificat du cours.

VI.2. Dans le but de promouvoir l'éducation permanente, les participants sont autorisés à solliciter l'obtention de tout ou partie des crédits requis pour l'achèvement de la première partie du programme MSc à partir d'un certain nombre de formations spécialisées avancées suivies sur plusieurs années consécutives.

VI.3. Pour les cours de formation spécialisée avancée correspondant à un ou plusieurs modules de la première partie du programme MSc (60 ECTS), les participants sont autorisés à se présenter aux examens correspondants et à obtenir les crédits correspondants. L'accumulation de crédits est possible durant une période maximale de quatre années à partir de la première participation à une formation.

Chaque demande est soumise à un examen par un comité d'enseignants qui en jugera la recevabilité. Si l'autorisation est accordée, le déroulement d'un programme sur plusieurs années devra respecter les impératifs pédagogiques fixés par ce comité.

Les candidats ayant satisfait aux exigences stipulées au terme du présent règlement peuvent postuler soit au diplôme correspondant au diplôme de spécialisation postgraduate ou à l'admission à la deuxième partie du programme MSc sous réserve de l'obtention de l'approbation du Secrétaire Général. L'intervalle de temps entre la date d'inscription à une formation spécialisée et la date d'obtention du diplôme de Master of Science peut excéder les quatre ans stipulés à la Section IV.

V.3. The Postgraduate Specialisation Diploma is signed by the CIHEAM Secretary General and by the director of the institute at which the student followed the programme.

V.4. CIHEAM issues a Diploma Supplement giving a detailed description of the study plan, the credits awarded during the first part and the results obtained (marks on a scale from 0 to 100). It is signed by the MAI director and elaborated following the recommendations formulated by the European Commission, the Council of Europe and UNESCO/CEPES.

V.5. Students with a non-passing overall grade at the end of the first part of the Master of Science programme will receive a certificate of attendance including a transcript of record with a description of the instruction, followed by the total number of ECTS completed with their corresponding marks on a scale from 0 to 100.

VI. SPECIAL PROVISIONS PERTAINING TO THE ADVANCED SPECIALISED COURSES PROGRAMME

VI.1. In the case of courses organized at CIHEAM initiative or established at the request of organizations or governments, the participants must satisfy any specific requirements for obtaining the course certificate.

VI.2. With the aim of promoting lifelong learning, participants are authorized to request some or all of the credits required for the completion of the first part of the MSc from a number of short specialized courses taken over consecutive years.

VI.3. In the case of advanced specialised courses corresponding to one or several units of the first part of the MSc (60 ECTS), the participants are authorized to undergo the corresponding examinations and the corresponding credits be awarded. Accumulation of credits is possible within a time span of maximum four academic years from the initial date of enrolment.

Each request is submitted to an academic committee who will decide on its acceptance. If approval is granted, a programme followed over several years will have to comply with the academic standards set by the committee.

Candidates who have satisfied the requirements laid down in the present regulations may apply for either the degree corresponding to the postgraduate specialisation diploma or admission into the second part of the Master of Science programme once the approval of the Secretary General has been obtained. The period of time between the date of enrolment on a specialised course and the date when the Master of Science degree is obtained may exceed the four years stipulated in section IV.

VII. ULTIMES DISPOSITIONS

VII.1. En fonction du caractère spécifique de chaque activité de formation, des dispositions particulières peuvent être incluses aux règlements d'application propres à chaque IAM et avalisées par le Conseil d'Administration, sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les présentes dispositions générales.

VII.2. Le règlement académique régissant les programmes de formation postgraduate du CIHEAM est soumis, sur proposition du Secrétaire Général, à l'approbation du Conseil d'Administration.

VII. FINAL PROVISIONS

VII.1. According to the specific character of each educational activity, special provisions may be included in the regulations on applications established by each MAI and approved by the Governing Board, provided that they are not in contradiction with the general provisions above.

VII.2. The academic regulations governing CIHEAM's postgraduate programmes are approved by the Governing Board upon proposal by the Secretary General.